

Charte de la Commune Nouvelle de HAUTEROCHE

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de **CRANÇOT**, **GRANGES-SUR-BAUME** et **MIREBEL** ont réfléchi conjointement à un avenir commun.

Leur proximité géographique, leur appartenance au même bassin de vie, leur habitude de travailler ensemble, au travers de divers syndicats intercommunaux, renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les **principes suivants** :

- Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste et donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire.
- Constituer un pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des trois communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE :

- Développer l'habitat sur les trois communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale. Les communes vont ainsi pouvoir réfléchir à la mise en œuvre d'actions destinées à favoriser l'installation de nouveaux habitants.
- Maintenir et développer l'activité artisanale, commerciale, industrielle et agricole sur le territoire.
- Favoriser les actions permettant de pérenniser les écoles maternelle et élémentaire de CRANÇOT et du SIVOS du Chalet, dans ses compétences.
- Développer l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, tourisme...
- Entretenir le patrimoine bâti communal, préserver celui présentant un intérêt historique, architectural ou touristique.
- Soutenir les activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, notamment les initiatives permettant de créer du lien social et des actions citoyennes.
- Mettre en valeur la forêt communale et maintenir la pratique de l'affouage dans les communes déléguées.
- Conserver et mettre en valeur un environnement naturel et patrimonial de qualité.

Les communes de **CRANÇOT**, **GRANGES-SUR-BAUME** et **MIREBEL**, représentées par leurs maires en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs, suivant délibérations conjointes en date du 23 novembre 2015 décident la création d'une commune nouvelle dénommée « **HAUTEROCHE** ».

Article I La commune nouvelle : **gouvernance – budget – compétences**

Le siège de la commune nouvelle de HAUTEROCHE sera situé en Mairie de CRANÇOT.

La commune nouvelle est substituée aux communes fondatrices :

- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- Dans la communauté de commune ou d'agglomération de rattachement,
- Pour l'ensemble des ressources et des dépenses de toute nature.

Section 1. Le Conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Hauteroche est dotée d'un conseil municipal, élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la Loi.

- Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé par addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 37 membres de droit, représentés à ce jour par 35 membres en exercice.
- Après le premier renouvellement de 2020, le nombre de conseillers municipaux sera de 19 membres.
- À partir du second renouvellement, l'effectif du conseil municipal sera conforme au CGCT.

Section 2. La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

a) Du maire de la commune nouvelle :

Il est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune.

A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers.

b) Des maires délégués des communes déléguées :

Ils sont désignés conformément au CGCT et sont également adjoints de la commune nouvelle.

Il est rappelé que, conformément à l'article L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la commune nouvelle.

c) Des adjoints à la commune nouvelle :

Conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, non compris les « maires délégués adjoints », ne pourra pas excéder 30% du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle de Hauteroche bénéficie de la fiscalité communale (*art 1638 du CGI*).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 10 ans, sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- *Autres ressources* : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.
La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA.
Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi, la première année, sur la base des budgets des trois communes fondatrices, puis, pour les années suivantes, conformément aux règlements, textes et exigences légales.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle de Hauteroche sont celles dévolues par la Loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II La commune déléguée :

rôle – gouvernance – moyens financiers –compétences

D'ores et déjà, les communes de CRANÇOT, GRANGES-SUR-BAUME et MIREBEL, représentées par leurs maires en exercice, dûment autorisés par leurs conseils municipaux, décident la création de trois communes déléguées.

- Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :
 - La commune déléguée de **CRANÇOT** dont le siège est :
Mairie – 10, route de Lons – 39570 CRANÇOT,
 - La commune déléguée de **GRANGES-SUR-BAUME** dont le siège est :
Mairie – 1, place de l'église – 39210 GRANGES SUR BAUME,
 - La commune déléguée de **MIREBEL** dont le siège est :
Mairie – 154, grande rue – 39570 MIREBEL.
- Une annexe à la Mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants des communes déléguées sera maintenue.

Section 1. Le conseil communal de la commune déléguée

a) Pendant la période transitoire, les conseils municipaux deviennent des conseils communaux et gardent l'intégralité des conseillers municipaux en place au 31 décembre 2015.

Au prochain renouvellement (en 2020), les élections se feront conformément aux règles du CGCT en vigueur à cette date.

b) Le conseil communal, sous l'autorité du maire délégué :

- Gère les dossiers propres au territoire de la commune déléguée,
- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie du territoire,
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou d'un service municipal.

Section 2. La municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints.

a) Le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2015. Il cumule cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la Loi. Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (*art. 2113-13 du CGCT*) :

« Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L.2122-20 du CGCT ».

b) Les adjoints des communes déléguées :

Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'art L.2113-14 du CGCT.

Après renouvellement, leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat.

Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la Loi avant la fusion.

Section 3. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement, comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation, arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle, lors du vote du budget général.

Le montant de cette dotation sera déterminé d'après la demande motivée et justifiée de chaque conseil communal.

Section 4. Les compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la Loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées sur le territoire de la commune déléguée et organisant des manifestations sur ce territoire seront de la compétence de la commune déléguée.

Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, du repas et des animations concernant les aînés....

Cette délégation prend fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal.

Article III. Le personnel

Une attention particulière sera portée aux personnels dans cette phase de constitution de la commune nouvelle et des communes déléguées.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Dans la mesure du possible, les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant. Toutefois, ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, lorsque le besoin le nécessitera.

Le personnel dans son ensemble est géré par la commune nouvelle.

Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

La commune nouvelle mettra à disposition des communes déléguées le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Article IV. Les ressources matérielles

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la commune nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif, afin d'établir un état des besoins à pourvoir.

Article V. La gestion du patrimoine immobilier

Un inventaire et un état des lieux seront effectués pour les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité.

Article VI. Intégration de nouvelles communes

L'intégration d'une nouvelle commune à la commune nouvelle de HAUTEROCHE sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux des deux communes et à l'arrêté préfectoral l'autorisant.

La nouvelle commune, une fois intégrée, sera soumise à la présente Charte.

Article VII. La modification de la présente charte constitutive

Cette Charte a été élaborée dans le respect du CGCT.

Elle représente la conception que se font les élus des trois communes fondatrices du regroupement de leurs communes.

La présente Charte a été adoptée par les conseils municipaux des communes fondatrices.

Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification, sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.